

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0171 du 19/07/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0171 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0171, relative à la réalisation d'un projet de création de 2 zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83), déposée par la commune de RAYOL-CANADEL-SUR-MER, reçue le 07/06/2017 et considérée complète le 07/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de deux ZMEL, une au Rayol et une au Canadel de la façon suivante:

- 50 ancrages au droit de la plage du Rayol, 30 unités de 6 à 8 m et 20 unités de 8 à 10 m sur une surface de 53 218 m²
- 70 ancrages au droit de la plage du Canadel, 40 unités de 6 à 8 m et 30 unités de 8 à 10 m sur une surface de 57 609 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de maîtriser la pression touristique sur le milieu environnemental et d'organiser les usages sur l'eau dans une démarche de développement durable ;

Considérant la localisation du projet:

- sur une commune littorale,
- au sein d'un site Natura 2000 FR9301624 "Corniche Varoise",
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012539 "Corniches des Maures",
- dans la zone de répartition du Parc National de Port Cros,
- en site classé "La Corniche des Maures" ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes:

- adaptation des ancrages selon le type de substrat,
- évitement de l'espèce des Grandes Nacres grâce à un accompagnement visuel effectué par un plongeur,
- mise en place d'un filet anti-matière en suspension et prise des mesures de turbidité,
- gestion des déchets,
- lutte contre les pollutions,
- mise en place de panneaux d'information concernant la présence d'espèce protégée et l'interdiction de mouillage forain en dehors des zones organisées ;

Considérant que la création d'une ZMEL diminue les risques de dissémination des espèces invasives par transport accidentel sur les ancres des bateaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer un suivi environnemental de l'évolution des fonds marins par un écologue sur cinq années ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatif mais très limité en période de travaux lors de la mise en place des ancrages,
- positif à court, moyen et long terme par la gestion environnementale de la zone ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création de 2 zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création de 2 zones de mouillages et d'équipements légers situé sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

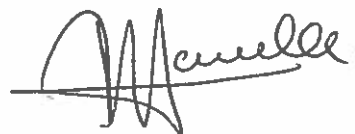
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de RAYOL-CANADEL-SUR-MER.

Fait à Marseille, le 19/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

